

Encart

BREVET INFORMATIQUE ET INTERNET (B2i) ÉCOLE, COLLÈGE, LYCÉE (LYCÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE ET LYCÉES PROFESSIONNELS)

C. n° 2006-169 du 7-11-2006

NOR : MENE0602673C

RLR : 549-2

MEN - DGESCO - STSI C3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, inspectrices et inspecteurs de l'enseignement technique ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux chefs d'établissement (collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels) ; aux directrices et directeurs des centres de formation d'apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage (SA) gérés par des EPLE ; aux directrices et directeurs d'école

■ L'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet publié au **B.O. n° 29 du 20 juillet 2006** instaure une attestation comportant trois niveaux de maîtrise des technologies de l'information et de la communication : école, collège, lycée.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce texte.

Ces modalités **remplacent** celles qui avaient été définies par la **note de service n° 2000-206 du 16 novembre 2000 (B.O. n° 42 du 23 novembre 2000)** relative au brevet informatique et internet (B2i) école et collège ainsi que par l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2002 relatif aux programmes de l'école primaire.

1 - Objectifs du brevet informatique et internet

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) font désormais partie du paysage économique, social, culturel et éducatif. Elles sont largement utilisées tout au long de la vie professionnelle et privée. Il appartient à l'école de faire acquérir, par chaque élève, les compétences lui permettant d'utiliser de façon réfléchie et efficace ces technologies et de contribuer à former ainsi des citoyens autonomes, responsables, doués d'esprit critique. D'ailleurs, la "maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication" est l'un des sept piliers du socle commun de connaissances et de compétences défini par le **décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006**.

Le B2i atteste l'acquisition d'un ensemble de compétences développées par les élèves ou les apprentis, tout au long de leur cursus, à l'école, au collège, dans les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les centres de formation d'apprentis (CFA) et les sections d'apprentissage (SA) gérés par des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

2 - Compétences visées

Les annexes de l'arrêté du 14 juin 2006 publié au **B.O. n° 29 du 20 juillet 2006** fixent cinq domaines identiques pour les trois niveaux du B2i :

- domaine 1 : s'approprier un environnement informatique de travail ;
- domaine 2 : adopter une attitude responsable ;
- domaine 3 : créer, produire, traiter, exploiter des données ;
- domaine 4 : s'informer, se documenter ;
- domaine 5 : communiquer, échanger.

Pour chaque domaine et à chaque niveau est défini un objectif, correspondant à la compétence attendue. Cette compétence associe des connaissances, des capacités et des attitudes, évaluées au travers de plusieurs items (cf. les cinq éléments de l'annexe 1).

3 - Modalités de vérification des compétences

Les compétences constitutives du B2i sont donc développées et validées dans le cadre des activités pédagogiques disciplinaires, interdisciplinaires ou transversales menées dans les écoles et les établissements d'enseignement et de formation.

Pour chaque niveau, une "feuille de position B2i", dont le modèle figure en annexe 2 de la présente circulaire, décline les items permettant de valider la compétence visée.

Les modèles de feuilles de position peuvent être téléchargés à partir des sites :

- EduSCOL, à l'adresse :

<http://eduscol.education.fr/D0053/accueil.htm>

- EducNet, à l'adresse :

<http://www.educnet.education.fr/b2i/>

Seules ces feuilles de position permettent de délivrer le B2i, mais afin d'en faciliter l'appropriation par les élèves, les équipes pédagogiques peuvent élaborer d'autres documents explicitant les compétences attendues.

À l'école, au collège, au lycée, dans la section d'apprentissage ou dans le centre de formation par l'apprentissage géré par un établissement public local d'enseignement (EPL), la validation est réalisée tout au long des cycles d'apprentissage et non pas seulement de manière terminale.

Tous les enseignants ont vocation à valider les items constitutifs des compétences qui figurent dans les feuilles de position du B2i. Ils valident progressivement les items lorsque l'élève ou l'apprenti estime les avoir acquises. Chaque enseignant indique la date, son nom et, au delà du premier degré, la discipline ou l'activité dans laquelle la compétence est validée.

Pour l'année scolaire 2006-2007, la feuille de position est intégrée au livret scolaire qui suit l'élève ou l'apprenti jusqu'à l'obtention du B2i de chaque niveau et renseigne sur la progression de ses acquisitions. Par la suite, elle pourra faire partie des éléments du livret personnel de l'élève.

4 - Délivrance des attestations

Au collège, au lycée et dans les CFA et SA gérés par des EPLE, l'attestation du B2i ne peut être délivrée que si au moins deux disciplines figurent sur la feuille de position.

Les modèles d'attestation peuvent être téléchargés à partir des sites :

- EduSCOL, à l'adresse :

<http://eduscol.education.fr/D0053/accueil.htm>

- EducNet, à l'adresse :

<http://www.educnet.education.fr/b2i/>

Pour chaque niveau, le B2i est acquis lorsque 80 % des items sont validés (en dehors des items optionnels pour ce qui concerne le B2i lycée) et qu'au moins la moitié des items de chacun des domaines est validée.

L'attestation est délivrée par le directeur de l'école sur proposition du conseil de cycle ou par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique ou du conseil de classe.

Le B2i collège sera, à compter de la session 2008, pris en compte lors de la délivrance du diplôme national du brevet.

5 - Mise en œuvre

L'effort d'équipement et de connexion à l'internet des écoles, des collèges et des lycées, engagé par les collectivités territoriales en partenariat avec les services de l'éducation nationale, est de nature à favoriser l'accès du plus grand nombre d'élèves aux usages des TIC et à la généralisation du B2i.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent dès sa parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.), dans les écoles, les collèges, les lycées et les CFA et SA gérés par des EPLE.

Il appartient aux responsables pédagogiques de prendre les mesures les plus appropriées pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif pour les élèves déjà engagés dans le processus de validation.

La sensibilisation aux enjeux, la formation et l'accompagnement pédagogique des enseignants sont indispensables pour le développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Ils s'imposent en vue de la généralisation rapide du B2i. À cet effet, la généralisation de l'inscription du C2i niveau 2 "enseignant", tant en formation initiale qu'en formation continue, devrait contribuer à l'acquisition des compétences professionnelles nécessaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE